



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
Locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél 04 66 36 43 06 fax : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 29 mai 2007

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°07.064N

autorisant le centre de production thermique EDF d'Aramon à poursuivre l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées dans sa centrale d'ARAMON.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 ayant mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;
- VU la circulaire DPPR/SEI/BPSPR 04-016 du 19 janvier 2004 sur la procédure de simplification administrative relative à la détention et à l'utilisation des sources radioactives ;
- VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.008 N du 29 janvier 2007 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter le centre de production thermique EDF pour l'exploitation de la centrale thermique d'Aramon ;
- VU le courrier de M. MARCHAL Francis, directeur du centre de production thermique EDF d'ARAMON par lequel il demande l'autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments artificiels, sous forme de sources scellées pour 4 sources scellées destinées à la mesure des concentrations en poussières des gaz de combustion ;
- VU le dossier technique joint à l'appui de cette demande ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2007 ;
- CONSIDÉRANT que le centre de production thermique EDF d'ARAMON utilise dans le cadre de ses activités de production des sources radioactives scellées ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer par des prescriptions techniques particulières cette utilisation ;

CONSIDERANT que le classement, au titre de la nomenclature des installations classées de ces sources radioactives est à actualiser du fait de la parution du décret du 24 novembre 2006 susvisé, créant notamment la rubrique n° 1715 et supprimant la rubrique n° 1720 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 15 mai 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION.

La SA E.D.F Centre de Production Thermique d'Aramon – 2010 route de Beaucaire 30390 Aramon est autorisée à détenir et à utiliser des radionucléides, sous forme de sources scellées, utilisées pour la réalisation de mesures de la concentration de poussières dans les installations de combustion de la centrale thermique d'Aramon, située route de Beaucaire.

Article 1.1 Classement.

L'utilisation de ces substances radioactives est visée comme il suit à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Repère selon plan ci-annexé	Désignation et importance des installations	Rubrique	Régime
S1 - S2 - S3 – S4	Utilisation pour la mesure de la concentration en poussières des fumées de combustion, de substances radioactives, sous forme de sources scellées contenant du Carbone 14 et comprenant : 4 sources de 3,66 MBq soit une activité totale de 14,64 MBq	1715-2°	D

Article 1.2 Abrogation.

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 07.008 N du 29 janvier 2007 susvisé, relative au classement desdites sources scellées sont abrogées et remplacées par celles fixées à l'article 1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2. - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES.

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires susmentionnées, exercées par le centre de production thermique d'Aramon dans la centrale thermique qu'il exploite sur la commune d'Aramon.
La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et à l'information du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 3. - RESPONSABLE.

M. ROSSO Thierry est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 4. - OBJET DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesures de la concentration en poussières des gaz de combustion, de 4 sources scellées de Carbone 14, dont les caractéristiques sont les suivantes:

Objectif utilisation	Nature du radioélément	Activité maximale (en MBq)
Mesure de la concentration en poussières des gaz de combustion	C14 (carbone)	4 X 3,66 soit 14,64

L'activité maximale pouvant être détenue dans l'installation est portée à 29,28 MBq lors des renouvellements des sources qui doivent avoir lieu tous les 10 ans. La durée entre la réception des nouvelles sources et le départ des anciennes ne doit pas excéder 6 mois.

ARTICLE 5. - LOCALISATION.

Les sources visées à l'article précédent sont fixes et respectivement disposées suivant le tableau ci-joint :

Repère Plan	Lieu d'utilisation	Objectif utilisation	Nature du radioélément	Activité
S1	Tranche n° 2, conduit n° 1, niveau 80m	Mesure pondérale de poussières	C14 (carbone)	3,66MBq
S2	Tranche n° 2, conduit n° 2, niveau 80m	Mesure pondérale de poussières	C14 (carbone)	3,66MBq
S3	Tranche n° 1, conduit n° 1, niveau 80m	Mesure pondérale de poussières	C14 (carbone)	3,66MBq
S4	Tranche n° 1, conduit n° 2, niveau 80m	Mesure pondérale de poussières	C14 (carbone)	3,66MBq

ARTICLE 6. - UTILISATION - ENTRETIEN.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil, présentant une défectuosité, est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 7. - EXPOSITION

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8. - SIGNALISATION.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 9. - CONTROLES.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides, présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins **tous les ans**. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 10. - SIGNALISATION - SECURITE.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leurs protections contre le vol et l'incendie soient convenablement assurées ; elles sont, notamment, stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 11. - PERTE - VOL - DETERIORATION.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 12. - RESTITUTION.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Gard.

ARTICLE 13. - ACQUISITION - REPRISE.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 14. - CESSATION D'ACTIVITE.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation, c'est à dire l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15. - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

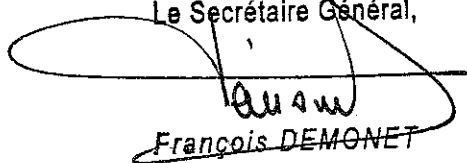
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'aramon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'Aramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION.	2
ARTICLE 1.1 CLASSEMENT.....	2
ARTICLE 1.2 ABROGATION.	2
ARTICLE 2. - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES	2
SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES.....	2
ARTICLE 3. - RESPONSABLE.....	3
ARTICLE 4. - OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 5. - LOCALISATION.	3
ARTICLE 6. - UTILISATION - ENTRETIEN.....	4
ARTICLE 7. - EMISSIONS.	4
ARTICLE 8. - SIGNALISATION.	4
ARTICLE 9. - CONTROLES.	5
ARTICLE 10. - SIGNALISATION - SECURITE.	5
ARTICLE 11. - PERTE - VOL - DETERIORATION.	5
ARTICLE 12. - RESTITUTION.....	6
ARTICLE 13. - ACQUISITION - REPRISE.	6
ARTICLE 14. - CESSATION D'ACTIVITE.....	6
ARTICLE 15. - AFFICHAGE ET COMMUNICATION	6
DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 16. - COPIES.	6